

blancs en seront retranchés et détruits et les actes réunis en volumes.

Chaque volume pourra comprendre les actes de plusieurs années concernant la même commune ou le même district.

Art. 2. Une commission composée du Président du Tribunal de 1^{re} instance, du délégué du Secrétaire Général et du greffier des Tribunaux de Papeete, sera chargée de constater le nombre d'actes existant dans chaque registre et d'en extraire les feuillets blancs. Il sera dressé un procès verbal de ces opérations.

Art. 3. Chacun des nouveaux registres, sur lesquels sera fait mention du présent arrêté, devra être contre-signé par les membres de la Commission. Chaque feuillet sera coté et paraphé à nouveau par l'un des membres de la commission.

Art. 4. Les registres, ainsi reconstitués, seront soumis à la vérification du Chef du Service Judiciaire, qui y apposera son visa.

Art. 5. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : HENRI COR.

Signé : E. CHARLIER.

N^o 491. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 décembre 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, le sieur Teriiehina a Tauraa a été autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Teioa Opuraino a Mahana, sa belle-sœur.

N^o 492. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 décembre 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, la demoiselle Teioa Opuraino a Mahana a été autorisée à contracter mariage avec le sieur Teriiehina a Tauraa, son beau-frère.

N^o 493. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 décembre 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service